PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Châlons-en-Champagne, le – 6 JUIL. 2020

AP n°2020-LGF-82-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
levant l'obligation des garanties financières concernant la carrière
exploitée par la Société des Carrières de l'Est
située sur le territoire de la commune de
CHEPPES-LA-PRAIRIE

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-A-008-CARR du 31 juillet 2013 autorisant la Société des Carrières de l'Est (Morgagni) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie ;

Vu l'arrêté de prescription de fouilles archéologique n°2015/040 du 12 février 2015 ;

Vu la modification de l'état final porté à la connaissance du préfet en date du 17 octobre 2016 suite à l'abandon d'une superficie d'environ 1, 5 ha ;

Vu la déclaration de fin de travaux du 30 octobre 2019 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que les travaux de remise en état prescrits dans l'arrêté préfectoral ont été réalisés ;

Considérant que les travaux de sécurité ont été exécutés afin de protéger les intérêts mentionnés dans le code minier ;

Considérant qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application
L'obligation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert exploitée par la Société des Carrières de l'Est (Morgagni), située sur le territoire de :

Commune	Lieux-dits	Section / Parcelles
Cheppes-la-Prairie	La Grande Pâture	ZM 7 pp

dont la superficie autorisée est de 155 054 m², est levée.

Article 2 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Cheppes-la-Prairie, qui le communiquera au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et notification de l'autorisation
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Société des Carrières de l'Est, 12 rue Léopold Frison 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE et à l'établissement garant : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - CM-CIC Services – Cautions France – 3, allée de l'Etoile – 95091 CERGY PONTOISE CEDEX.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN

voies de recours :
En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.